

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1880-1881.

FAUX DANS LES BILANS DES SOCIÉTÉS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JANSON.

MESSIEURS,

L'examen du projet de loi sur le faux dans les bilans des Sociétés n'a donné lieu, au sein des sections, à aucune observation importante.

Quatre sections ont adopté le projet de loi; dans les deux autres, il a été rejeté, les membres qui les composaient s'étant abstenus. Au sein de la section centrale, l'accord a été unanime sur la nécessité de frapper d'une peine les administrateurs des Sociétés anonymes, des Sociétés en commandite par actions ou des Sociétés coopératives, qui altèrent sciemment et frauduleusement les bilans qu'ils sont chargés de dresser.

Le débat n'a porté que sur le point de savoir si la peine doit être la peine proposée par le projet de loi, c'est-à-dire la peine du faux.

Une opinion s'est produite d'après laquelle cette peine serait excessive.

On a dit, à l'appui de cette manière de voir, que le fait incriminé, si répréhensible qu'il soit, ne réunit pas les caractères constitutifs du faux; que dès lors il n'y a pas lieu de le qualifier désormais de faux, mais de l'ériger en délit spécial, puni d'une peine spéciale; on a ajouté qu'une sévérité excessive dans la répression pouvait nuire à la protection même des intérêts qu'il s'agit de sauvegarder.

La section centrale n'a pas partagé cette manière de voir et elle a adopté

(1) Projet de loi, n° 38 (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. SCAUQUIN, REYNAERT, DANSART, JANSON, JOTTRAND et DE BECKER.

le projet de loi, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, en y introduisant quelques modifications qui n'y apportent du reste aucun changement essentiel.

La conscience publique réclame à bon droit la répression sévère de faits aussi graves que ceux qui sont visés par le projet de loi; elle ne trouvera certainement pas que la répression proposée soit excessive; il est d'ailleurs aisé de justifier celle-ci par des considérations décisives.

A ce point de vue, il est nécessaire de rappeler l'interprétation très-large que la jurisprudence française et la jurisprudence belge ont donnée à l'article 147 du Code pénal de 1810 et à l'article 197 de notre nouveau Code pénal qui n'en est que la reproduction.

Ainsi la Cour de cassation de France a jugé que les registres de commerce pouvant constituer non-seulement une preuve contre le commerçant qui les tient, mais fournir des présomptions ou commencement de preuves contre ceux avec lesquels il est en relation, c'est à tort qu'on refuserait de considérer comme faux commercial le fait d'un commerçant d'avoir frauduleusement falsifié les énonciations de ses registres et de les avoir produits en justice, s'il est établi qu'un préjudice pouvait en résulter pour autrui, et *cela alors même que les dits registres n'auraient été ni cotés ni paraphés, ainsi que le prescrit l'article onze du Code de commerce.* — Voir Cass. fr., 22 mars 1862 et 22 juillet 1862. D. P. 1862, I, p. 588.

La même Cour a décidé que pour que le faux ait le caractère de faux en écritures de commerce, il n'est pas nécessaire qu'il ait été commis *sur l'un des registres* spécifiés dans l'article 12 du Code de commerce. — V. Cass. fr., 13 mars 1851 D. P. 1851, V, p. 263.

Antérieurement du reste elle avait déjà jugé que le caractère d'écritures de commerce appartient non-seulement aux livres de commerce dont la tenue est impérativement prescrite par la loi, mais encore aux livres auxiliaires usités dans le commerce, et qu'ainsi les altérations ou fausses mentions commises sur les registres d'entrée ou de sortie des marchandises d'une maison de commerce, par celui qui est chargé de tenir ces registres, constituent le faux en matière commerciale, alors que ces altérations portent sur des déclarations et des faits que les dits registres ont pour objet de constater. — V. Cass. fr., 26 juin 1841. Répertoire de DALLOZ, v^o Faux. — N^o 522.

Un arrêt plus récent de la Cour de cassation de France a consacré de nouveau cette doctrine en décidant qu'il y a lieu de qualifier de faux la substitution frauduleuse qu'un accusé a opérée sur le registre intitulé livre de caisse, et destiné à mentionner les recettes et les dépenses d'une Société commerciale. Cas. fr., 22 septembre 1859. — (V. D. P. 1866, V. 226.)

Ainsi, d'après cette jurisprudence, qui n'a soulevé aucune critique, le caissier infidèle qui, sur le livre auxiliaire de caisse, constate frauduleusement un paiement qu'il n'a pas fait, commet le crime de faux.

Vainement serait-il allégué que légalement ce livre n'a aucune valeur, qu'il ne fait pas foi du paiement, que seule la quittance peut le prouver; que dès lors il n'a pas pour objet de recevoir et de constater le paiement.

Une pareille défense serait impitoyablement écartée, parce que, d'après les usages réglant les rapports du maître et du caissier, le livre de caisse doit recevoir et constater les paiements et les recettes; que le devoir essentiel du

caissier, dérivant de la nature même de sa fonction, est de n'inscrire sur son livre de caisse que des opérations vraies.

La jurisprudence belge, à part les arrêts cités par l'Exposé des motifs, a adopté la même interprétation des lois pénales sur le faux commercial.

Il suffira pour s'en convaincre de lire les arrêts de la Cour de cassation de Belgique, du 3 février 1868 et du 10 novembre 1874. P. 1868, I, p. 315. — P. 1874, p. 356.

Ce dernier arrêt décide que les bilans dressés par les directeurs d'une succursale et adressés par ceux-ci à la maison-mère, s'ils ont été altérés frauduleusement, constituent le crime de faux.

Il s'agissait dans l'espèce de bilans fixant, d'après les bénéfices, la part des gérants de la succursale, c'est-à-dire, de bilans qui n'avaient aucun caractère légal.

Ces bilans ne pouvaient évidemment créer titre au profit des directeurs qu'après avoir été acceptés expressément ou tacitement par la maison-mère.

L'arrêt qualifie néanmoins de faux en écriture de commerce, l'altération frauduleuse de tels bilans, faite par les gérants et ce, sans constater que ces bilans eussent été approuvés par les administrateurs de la maison-mère.

Il est bien évident cependant que, jusqu'à ce que cette approbation se fût produite, ils ne constituaient que de simples projets, ne formant titre à aucun égard, mais ces projets n'en étaient pas moins des écritures commerciales, œuvre définitive des gérants, dans lesquelles ceux-ci étaient tenus, à titre de leurs fonctions, d'insérer la vérité et non le mensonge.

Cela étant, comment serait-il possible de ne pas considérer comme un faux l'altération frauduleuse du bilan que les administrateurs ont pour *mission légale* de dresser?

Ne l'oublions pas, les actionnaires des Sociétés commerciales ne peuvent s'immiscer dans la gestion de celles-ci; ils ne peuvent se livrer à l'examen ou au contrôle des écritures.

Les administrateurs, au contraire, sont au courant de toutes les affaires de la Société; sa situation active et passive doit leur être parfaitement connue.

La loi leur donne pour mission de dresser *le bilan* qui doit éclairer les actionnaires et les tiers sur l'état des affaires de la Société.

Niera-t-on que ce bilan dressé par eux ne soit une écriture commerciale et une écriture de la plus haute importance?

Ils l'établissent à titre des fonctions que la loi leur confère, et ils pourraient sciemment et frauduleusement altérer cette écriture commerciale, en vue de tromper les actionnaires et les tiers, sans s'exposer aux peines du faux, et cela parce que ce bilan peut être modifié par l'assemblée générale des actionnaires!

Autant vaudrait dire qu'il n'y a pas de délit, lorsque la personne lésée a pu se prémunir contre les conséquences du délit.

Le bon sens et le droit indiquent que le devoir impérieux des administrateurs est de n'insérer dans le bilan que des postes qui soient l'expression sincère de la vérité.

Envisagé au point de vue des relations *légal*es et *contractuelles* des administrateurs et des actionnaires, le bilan doit recevoir et constater les déclarations des administrateurs sur la situation réelle et véritable de la Société.

Si tel n'est pas son but, il n'en a aucun et mieux vaudrait le supprimer. —

Sans doute ce n'est qu'un projet, en ce sens que les actionnaires peuvent le rejeter ou le modifier; mais une fois soumis aux actionnaires ou aux commissaires, revêtu de la signature des administrateurs, il est, — quant à eux, une œuvre définitive, complète — irrévocablement terminée, et si la falsification frauduleuse de l'actif ou du passif de la Société s'y est introduite, il est impossible de n'y pas voir le *faux* en écriture commerciale.

Ce n'est pas sérieusement qu'on contesterait le préjudice très-grave que peut causer aux actionnaires et aux tiers un bilan dans lequel l'administration de la Société, investie de la confiance des actionnaires, a réussi, par des mentions fausses, faites à dessein, habilement calculées, à cacher la situation vraie des affaires sociales, soit en masquant une perte importante, soit en faisant miroiter un bénéfice chimérique.

Un bilan ainsi falsifié est, suivant l'énergique expression de M. l'avocat général Melot, un instrument de fourberie et il est légitime de frapper ses auteurs de peines sévères.

Vainement dira-t-on que les commissaires et les actionnaires peuvent découvrir la fraude et la faire disparaître du bilan. — L'expérience des affaires financières prouve que c'est presque toujours là une œuvre ardue et difficile, exigeant de longues et minutieuses vérifications, qui ne sont guère que de la compétence des experts comptables.

Que si les commissaires et les actionnaires, soit par incurie, soit par impuissance, ne réussissent pas à découvrir les fausses évaluations destinées à les tromper — ou si leur intérêt leur commande de fermer les yeux sur la fraude qu'ils ont constatée, l'*instrument de fourberie* — sanctionné et approuvé par les actionnaires, recevra la publicité légale; — celle-ci qui doit être la sauvegarde des tiers ne servira qu'à les induire en erreur et à leur causer un préjudice souvent irréparable!

La loi qui prescrit la publicité des bilans serait dans un pareil système une loi funeste et déplorable.

Elle aurait organisé la publicité malsaine que par d'autres dispositions elle a sagement proscrite et frappé des peines de l'escroquerie.

Nous n'hésitons donc pas à dire que si même, d'après les principes qui régissent le faux, le faux bilan n'avait pas les caractères du faux tel qu'il est défini par le Code pénal, il ne faudrait pas hésiter à décréter législativement l'assimilation proposée par le projet de loi.

L'excès dans la répression n'est pas à redouter, car le faux n'existera que si le bilan a été altéré d'une manière essentielle, sciemment et dans une intention frauduleuse.

Des évaluations inexactes ou erronées, faites de bonne foi, même à la légère, échapperont à toute répression.

Il est bien évident du reste que, pour apprécier si les évaluations sont frauduleuses, il faudra se reporter strictement à la date à laquelle elles ont été faites et aux circonstances au milieu desquelles elles se sont produites.

Il ne suffira pas que l'avenir ait dissipé des espérances légitimes ou apporté d'amères déceptions pour que l'évaluation faite antérieurement puisse être incriminée ; il faudra qu'il soit clairement démontré qu'à la date du bilan l'évaluation qu'il renseigne ne pouvait être faite de bonne foi et qu'elle a été inspirée exclusivement par le dol et la fraude.

Le dol et la fraude ainsi constatés, le juge pourra, dans chaque cas, à propos de cette infraction comme à propos de toutes les autres, proportionner la peine au degré de perversité inhérent au fait et à l'importance du préjudice causé.

La section centrale estime avec le Gouvernement qu'il n'y a pas lieu d'abroger l'article 133 de la loi du 18 mai 1873.

Cette disposition fait un délit spécial de la distribution de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels, et qui a lieu, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux. Ce délit doit être maintenu. Il peut, dans l'une des trois hypothèses qu'il prévoit (inventaires frauduleux), concourir avec le crime de faux. En pareil cas il y aura lieu à l'application de l'article 65 du Code pénal.

Nous n'ignorons pas que l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 a servi d'argument principal pour faire consacrer la jurisprudence que le projet de loi propose de modifier.

Nous n'avons pas à discuter cette jurisprudence, mais nous tenons à établir que le projet de loi n'a rien de contraire aux principes généraux du droit pénal. Ceux-ci ne s'opposent nullement à ce que le même fait puisse constituer plusieurs infractions. L'article 65 du Code pénal est formel à cet égard. Ils s'opposent encore moins à ce qu'un des éléments constitutifs d'un délit puisse constituer un crime.

Si une escroquerie est commise à l'aide d'un acte faux, il y aura à la fois faux et escroquerie et il serait absurde de soutenir qu'il n'y a pas faux parce qu'il y a escroquerie. Seulement en pareil cas la peine du faux sera seule appliquée.

Nous croyons que les considérations qui précèdent justifient pleinement le projet de loi. La section centrale adhère au surplus aux considérations si clairement et si judicieusement déduites dans l'Exposé des motifs.

La Section centrale estime qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article premier de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — « Le faux ou l'usage du faux dans les bilans des Sociétés, lorsque la publication de ces bilans est prescrite par la loi, est assimilé au faux ou à l'usage du faux dans les inventaires et est puni des mêmes peines, conformément aux articles 193, 194, 196 et 214 du Code pénal. »

Elle propose pour l'article deux la rédaction suivante :

« Le bilan existe, au point de vue de l'application de l'article qui précède, dès qu'il est signé par les administrateurs et soumis à l'inspection du collège des commissaires ou de l'assemblée des actionnaires. »

Le changement de rédaction à l'article premier s'explique de lui-même; la rédaction nouvelle rend plus clairement la pensée qu'il s'agit d'exprimer.

L'ajoute des mots : « signé par les administrateurs, » est essentielle; c'est en effet en apposant leurs signatures au bas du bilan dressé par eux que les administrateurs impriment à celui-ci un caractère définitif, en tant qu'il est leur œuvre, et en acceptent la responsabilité.

D'un autre côté, il est rationnel de protéger les commissaires au même titre que les actionnaires, contre les altérations frauduleuses du bilan destinées à les tromper et dès lors il est nécessaire de compléter en ce sens le texte de l'article deux.

Le Rapporteur,
P. JANSON.

Le Président,
J. DESCAMPS.
